

Politique

Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

Objectif

Énoncer les règles entourant les conditions d'admissibilité et d'indemnisation du régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (ci-après appelée : personne responsable) qui est enceinte ou qui allaite et qui est visée par la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

Aux fins de l'administration de ce régime, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial*.

Cadre juridique

Certains articles de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, notamment les articles 63, 66, 352, 354, 430 à 437.

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, article 58.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, articles 52 et 53.

Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, articles 1 à 40.

Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite, annexe I.

Personne responsable d'un service de garde en milieu familial

« Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services. »

[LSGEE, article 52](#)

« Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son

propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.

Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services. »

[LSGEE, article 53](#)

Énoncés de la politique

1. Admissibilité au retrait préventif

Il revient à la CNESST de traiter l'admissibilité des réclamations concernant le retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Peut être admissible au retrait préventif, la personne responsable qui satisfait aux conditions suivantes :

- Être enceinte ou allaiter son enfant;
- Être médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;
- Être en présence de dangers attestés au certificat de retrait préventif;
- Avoir transmis son certificat de retrait préventif au bureau coordonnateur;
- Avoir avisé les parents et fermé son service de garde.

1.1 Être enceinte ou allaiter son enfant

La preuve de la grossesse ou de l'allaitement s'établit par la déclaration du professionnel de la santé de la personne responsable sur le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*.

Lorsqu'une personne responsable a déjà bénéficié du retrait préventif alors qu'elle était enceinte et qu'elle désire s'en prévaloir pendant l'allaitement, elle doit également répondre à toutes les conditions d'admissibilité.

1.2 Être apte à fournir sa prestation de services de garde

La personne responsable doit être apte médicalement au travail, c'est-à-dire capable d'effectuer ses activités de garde. Si tout travail est contre-indiqué, la personne responsable ne peut pas bénéficier du retrait préventif.

1.3 Être en présence de dangers attestés au certificat de retrait préventif

Le professionnel de la santé de la personne responsable lui a délivré, après consultation du directeur de la santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, un certificat de retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

1.4 Avoir transmis son certificat de retrait préventif au bureau coordonnateur

La personne responsable qui désire bénéficier d'un retrait préventif doit transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'exemplaire du certificat de retrait préventif qui lui est destiné.

1.5 Avoir avisé les parents et fermé son service de garde

La personne responsable doit aviser les parents des enfants qu'elle reçoit ainsi que le bureau coordonnateur de la fermeture de son service de garde en milieu familial. De plus, elle cesse de recevoir les enfants à compter de la date de l'envoi du certificat au bureau coordonnateur.

2. Documents requis

Pour traiter l'admissibilité des réclamations concernant le retrait préventif de la personne responsable, la CNESST doit avoir reçu les documents suivants :

- Le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*, et
- Le *Rapport de consultation médico-environnemental*, et
- La *Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable*.

2.1. Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Le certificat de retrait préventif doit être conforme à l'annexe I du *Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*.

Les exemplaires qu'il comporte doivent être datés et signés par la personne responsable et par son professionnel de la santé.

Le professionnel de la santé conserve son exemplaire et fait parvenir au directeur de la santé publique et à la CNESST les exemplaires qui leur sont destinés.

Le professionnel de la santé remet à la personne responsable l'exemplaire qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au bureau coordonnateur. Ce dernier en fait parvenir une copie au ministre de la Famille.

2.1.2 Rapport de consultation médico-environnemental

La CNESST doit obtenir le *Rapport de consultation médico-environnemental*, appelé aussi « étude de poste », qui est rédigé par le professionnel de la santé désigné par le directeur de la santé publique ou par la personne que ce dernier désigne.

2.1.3 Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable

La *Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable* indique notamment la date de fermeture du service de garde de la personne responsable, le nombre de personnes à charge et le revenu moyen net annuel admissible.

2.2 Rôles des professionnels de la santé

2.2.1. Professionnel de la santé de la personne responsable

Le rôle du professionnel de la santé de la personne responsable est de délivrer le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* suivant les recommandations du directeur de la santé publique.

2.2.2 Directeur de la santé publique ou la personne qu'il désigne

Le directeur de la santé publique ou la personne qu'il désigne évalue les dangers physiques et transmet ses recommandations écrites au professionnel de la santé. De plus, il peut, afin d'établir l'existence d'un danger physique pour la personne responsable ou son enfant à naître ou qu'elle allaite, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.

3. Retrait préventif

3.1 Droit à l'indemnisation

La personne responsable qui veut se prévaloir du droit à une indemnité de remplacement du revenu doit remplir et signer la section qui lui est réservée dans la *Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif*.

Le ministre de la Famille publie sur son site Internet la *Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif*.

La personne responsable doit transmettre cette grille de calcul remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives qui y sont prévues, au bureau coordonnateur afin qu'il détermine le revenu moyen net annuel admissible.

Dès la réception de la grille de calcul et des pièces justificatives, le bureau coordonnateur la complète, la signe et la transmet sans délai à la CNESST afin qu'elle établisse l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable.

3.2 Calcul de l'indemnité pour les 19 premiers jours

Lors d'un retrait préventif, la personne responsable continue de recevoir du ministre de la Famille, pendant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, la subvention qu'elle recevait le jour précédant la délivrance de son certificat de retrait préventif.

3.2.1 Détermination du revenu moyen net annuel admissible

Pour de plus amples informations concernant la méthode de calcul mise en place par le ministère de la Famille, référez-vous au *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial*.

3.2.2 Versement de l'indemnité de remplacement du revenu par la CNESST

À la fin de la période des 19 premiers jours, la personne responsable admissible a droit à une indemnité de remplacement du revenu.

3.3 Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

Le revenu moyen net annuel admissible est déterminé par la *Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif*.

Le revenu moyen net annuel admissible ne peut être inférieur au montant prévu par l'article 15 du *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial*.

Ce revenu moyen net annuel admissible est l'équivalent du revenu brut annuel d'emploi énoncé à l'article 63 de la LATMP. De ce revenu brut annuel d'emploi, des déductions pondérées par tranches de revenus en fonction de la situation familiale sont appliquées pour obtenir un revenu net. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % de ce revenu net.

[LATMP, article 63](#)

Le revenu moyen net annuel admissible ne peut excéder le maximum annuel assurable établi.

[LATMP, article 66](#)

3.4. Cessation

3.4.1 Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte cesse à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue au certificat pour l'accouchement si celle-ci est admissible aux prestations payables en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*. La personne responsable est présumée y être admissible dès ce moment.

Si la personne responsable n'est pas admissible au RQAP, l'indemnité cesse à la date d'accouchement.

On entend par « accouchement », la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

3.4.2 Autres situations

L'indemnité de remplacement du revenu cesse si la personne responsable :

- voit sa reconnaissance suspendue pour une raison autre que son retrait préventif; ou
- voit sa reconnaissance révoquée; ou
- devient inapte à exercer ou reprendre ses fonctions.

Dans tous ces cas, l'indemnité cesse à compter de la date de la suspension, de la révocation de la reconnaissance ou du début de l'inaptitude.

Autant pour la personne responsable enceinte que pour celle qui allaite, l'indemnité de remplacement du revenu cesse également, à compter de la date de reprise des activités de garde par la personne responsable.

3.4.3. Grossesses consécutives

La personne responsable enceinte ou qui allaite désirant bénéficier à nouveau d'un retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde, doit en faire la demande au plus tard 15 semaines après la cessation des prestations qui lui ont été versées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*. Si la personne responsable est admissible, elle sera indemnisée en fonction du revenu moyen net annuel admissible établi lors de son précédent retrait préventif.

3.4.4 Fin de l'allaitement

L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable qui allaite cesse lorsque la période d'allaitement prend fin.

4. Changement de situation

La personne responsable doit aviser par écrit, sans délai, la CNESST et le bureau coordonnateur de tout changement affectant sa situation qui peut influencer sur son droit de recevoir une indemnité ou sur le montant de la prestation qu'elle reçoit.

La CNESST peut, suivant le cas, mettre fin à l'indemnité ou modifier le montant de la prestation.

5. Cumul de deux indemnités

L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte ou qui allaite ne peut être concomitante avec le versement de toute autre indemnité visant à compenser la perte de revenu en lien avec sa prestation de services de garde ou de tout autre programme de retrait préventif dont elle pourrait bénéficier.

6. Modification de la date prévue d'accouchement

La date prévue de l'accouchement peut être modifiée si au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat, la CNESST et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par son professionnel de la santé.

Le délai pour aviser d'une nouvelle date prévue de l'accouchement peut être prolongé si la personne responsable a un motif raisonnable pour expliquer son retard.

[LATMP, article 352](#)

7. Recouvrement

19 premiers jours

Lorsque la personne responsable n'est pas admissible au retrait préventif, et par conséquent n'a pas droit à la subvention prévue, le ministre de la Famille lui réclame le trop-perçu et peut se compenser à même toute autre subvention qu'il aurait à lui verser.

Indemnité de remplacement du revenu

Une personne responsable qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la CNESST.

Les dispositions des articles 430 à 436 de la LATMP portant sur le recouvrement d'une prestation versée sans droit ou dont le montant excède celui auquel une personne a droit s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au recouvrement de cette dette.

La CNESST, peut, avec l'accord du ministre de la Famille et conformément à l'article 437 de la LATMP, faire remise de la dette.

[Voir politique 2.05 : Le recouvrement des prestations versées en trop](#)

8. Décision

8.1 Décision rendue par la CNESST

La CNESST rend une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)

Révision et reconsidération de la décision par la CNESST

Demande de révision

Le ministère de la Famille ou la personne responsable qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST peut demander à celle-ci de la réviser sauf s'il s'agit d'un refus de reconsidérer une décision pour toute erreur.

La demande de révision doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie et être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de la décision contestée sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, auquel cas le délai est de 10 jours.

Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la CNESST décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux parties avec la mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail et du délai pour le faire.

Reconsidération d'une décision

La CNESST peut, pour corriger toute erreur, reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas déjà fait l'objet d'une décision rendue en révision.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait. Avant de reconsidérer une décision, la CNESST en informe la personne responsable ainsi que le ministre de la Famille.

Contestation de la décision

Une partie qui se croit lésée par une décision de la CNESST en révision peut, dans les 45 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail, sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, dans ce cas, le délai est de 10 jours de sa notification.

8.2 Décision portant sur le revenu moyen net annuel admissible

La personne responsable peut demander au ministre de la Famille de réviser le revenu moyen net annuel admissible établi par le bureau coordonnateur. La demande doit être faite par écrit dans les 10 jours suivant la date de la réception de la copie de la grille de calcul et exposer les motifs pour lesquels le montant retenu serait inexact. La demande est traitée sans délai.

Le ministre de la Famille communique sa décision écrite et motivée à la personne responsable, au bureau coordonnateur et à la CNESST.

Cette décision est sans appel.